



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 02/12/2022
ID : 077-217701226-20221202-2022_604A-AR

ARRETE n° 2022 / 604 - A

INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

LE MAIRE,

- VU Le Code Général de la Fonction Publique
- VU Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux et de leurs établissements publics,
- VU L'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
- VU La délibération n°07 du 30 mai 2022 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires au sein du comité social territorial,
- CONSIDERANT La consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial le 9 mai 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Commune de Combs-la-Ville, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la commune et du CCAS, dans les locaux administratifs à l'adresse suivante : Esplanade Charles de Gaulle, 77380 COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :
Une Présidente : Madame Marie-Martine SALLES, Première Adjointe au Maire et une suppléante : Madame Juliette BREDAS, Adjointe au Maire.
Une secrétaire : Madame Sabrina SAB et une suppléante : Madame Céline LANDUREN.

Les Déléguées des organisations syndicales :

Liste F.O : Une titulaire : Madame Christine AUBARD, une suppléante : Madame Patricia LASNIER

Liste F.A : Une titulaire : Madame Irène SCALI, une suppléante : Madame Angélique JOURNO

- ARTICLE 3 :** Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures, le 8 décembre 2022, de 10 heures à 16 heures.
- ARTICLE 4 :** Dès la clôture du scrutin fixé à 16 heures, le bureau central de vote procède au recensement et au dépouillement des votes à l'urne et le cas échéant par correspondance.
Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.
Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne/vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.
Ces résultats sont transmis immédiatement par courrier électronique au Préfet du Département.
- ARTICLE 5 :** Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet et à la Présidente du Centre de Gestion sans délai par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de liste, et affiché.
L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.
- ARTICLE 6 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant la Présidente du Bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.
Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la commune ou l'établissement public.
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 02 décembre 2022

Par délégation du Maire,
M. Cyril DELPUECH
2^{ème} adjoint au Maire

